



République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

Département des Yvelines

Arrondissement de Versailles

Canton de Versailles 2

Commune de Viroflay

POLICE MUNICIPALE

Arrêté du Maire

Arrêté permanent n° PM 2025/002

Objet : PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES VÉLOS ET DES TROTINETTES ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route, notamment l'article L.325-1, R.311-1, et ses articles R.417-1 à R.417-12,

VU le Code général de la propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-1-1

CONSIDERANT que les vélos et trottinettes laissés à l'abandon sur la voie publique posent des problématiques de sécurité, d'esthétique urbaine et de choix pour les cyclistes soucieux de pouvoir stationner leur vélo ou leur trottinette,

CONSIDERANT que les arceaux vélos mis en place par la ville sont régulièrement utilisés en continu par les mêmes vélos ou les mêmes trottinettes de manière abusive,

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en place une procédure relative aux vélos ou aux trottinettes abandonnés sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Conditions de l'état d'abandon

Sont considérés comme en état d'abandon les vélos ou les trottinettes privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale.

Article 2 : Périodes préalables

Lorsque le vélo ou la trottinette est considéré comme abandonné, une étiquette est apposée sur le vélo ou la trottinette par les agents de la Police Municipale.

L'étiquette fait mention :

- De la date du constat d'abandon ;
- De la date du retrait du vélo ou de la trottinette par les agents de la Police Municipale dans un délai de 15 jours à compter de l'application de l'étiquette, en cas de non intervention par le propriétaire ;
- Des coordonnées de la Police Municipale.

Si le propriétaire du vélo est identifiable grâce à l'enregistrement du véhicule dans le fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI) la Police Municipale le contacte et lui demande de déplacer son vélo dans un délai de 15 jours.

Une fiche est établie par les agents pour chaque engin.

Article 3 : Retrait du vélo ou de la trottinette

A échéance du délai de 15 jours, et sans intervention du propriétaire, la Police Municipale procède à son enlèvement, en lien avec les services de la Commune (retrait des dispositifs d'attache).

Article 4 : Récupération du vélo ou de la trottinette par le propriétaire

Le propriétaire doit s'adresser à la Police Municipale, dans un délai d'un mois à compter de la date du retrait afin de fixer un rendez-vous pour récupérer son bien.

Lors du rendez-vous, le propriétaire doit :

- Prouver par tout moyen qu'il en est le propriétaire (clés/code du cadenas, facture, photos) ;
- Signer la fiche de restitution.

Article 5 : Traitement du vélo ou de la trottinette non récupéré

A échéance du délai d'un mois, et sans intervention du propriétaire, la Police Municipale pourra soit procéder à la mise en décharge du vélo ou de la trottinette, considéré comme un déchet, ou mettre l'engin à la disposition d'une association.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Viroflay, Madame la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le
De l'affichage, le

Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le 27/03/2025



Olivier LEBRUN
Maire

Conseiller départemental des Yvelines